



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17 DU 11 JAN. 2019

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Société Daurelle Poids-Lourds

Commune de CLÉNAY (21490)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Rhône-Méditerranée, les plans déchets et le document d'urbanisme en vigueur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande présentée le 24 mai 2018, et dûment complétée les 24 et 31 juillet 2018, par la S.A.R.L Daurelle Poids-Lourds, dont le siège social est situé 64 route de Marsannay-le-Bois à CLÉNAY (21490), pour l'enregistrement d'un centre VHU (rubrique n° 2712.1 de la nomenclature des installations classées) sis à la même adresse, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;
- Vu** le courrier du 5 juillet 2018 relatif à l'avis du maire de la commune de CLÉNAY sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 1^{er} octobre 2018 et le 3 novembre 2018 inclus ;
- Vu** les observations des conseils municipaux consultés : CLÉNAY (avis non transmis dans le délai réglementaire) et SAINT-JULIEN (avis non transmis dans le délai réglementaire) ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2018 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées sur ce projet par la société Daurelle Poids-Lourds le 22 novembre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 26 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis du 18 décembre 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur au titre de la procédure contradictoire avant décision, par courrier du 21 décembre 2018, réceptionné le 22 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les véhicules terrestres hors d'usage réceptionnés (poids-lourds) sur le site ne sont pas des voitures particulières, camionnettes ou cyclomoteurs à trois roues mentionnés à l'article R.311-1 du Code de la route ; que dans ces conditions, l'agrément prévu à l'article R.543-162 du Code de l'environnement, pour l'exploitation d'un centre VHU, n'est pas rendu nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées ; que cette rubrique figure en annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la surface affectée à l'installation soumise à la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées est supérieure à 10 000 m² ; qu'en application de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, il est nécessaire de fixer le montant des garanties financières exigées en vertu de l'article R.516-1 alinéa 5° du même code ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières (chapitre 2.2) pour la protection des intérêts listés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, en particulier l'intégration paysagère du site dans son environnement et les conditions d'étiquetage et de stockage des pièces détachées issues du démontage ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société Daurelle Poids Lourds, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 5, 11 et 12) ne remettent pas en

cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site est, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel similaire à la précédente exploitation et en adéquation avec le document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation sollicité par l'exploitant et la sensibilité environnementale du milieu ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été mis à même de présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet de décision qui lui a été communiqué, dans le délai imparti fixé par le courrier du 21 décembre 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société À Responsabilité Limitée (SARL) Daurelle Poids-Lourds, représentée par M. Jean-Marie EUVRARD, dont le siège social est situé 64 route de Marsannay-le-Bois à CLÉNAY (21490), faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse que le siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	17 850 m ²	E

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit	Surface totale	Surface affectée au projet
CLÉNAY	Parcelles n ^{os} 136, 243, 245, 296, 298 et 300 (section ZC)	Louère	45 923 m ²	36 862 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mai 2018 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel similaire à la précédente période d'exploitation et en adéquation avec le document d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence aux demandes de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 « Aménagements de prescriptions générales » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 « Compléments et renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ « IMPLANTATION »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. Cette distance d'éloignement de 100 m n'est pas à respecter uniquement pour l'habitation existante située à 20 m de la limite d'exploitation et à 60 m de l'atelier où a lieu la première étape de dépollution ».

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ « COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX »

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I – Réaction au feu.

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II – Résistance au feu

Le bâtiment d'exploitation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : l'ensemble de la structure est a minima R 15.

III – Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ».

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ « DÉSENFUMAGE »

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment d'exploitation dispose des ouvertures suivantes permettant un désenfumage naturel :

- la façade Est de 99 m² en entièrement ouverte ;*
- une ouverture de 15 m² est présente en sous-face de toiture entre l'auvent et la zone de stockage des pièces détachées ;*
- les portes des façades Sud et Nord sont ouvertes en permanence pendant les horaires de fonctionnement du site ».*

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.2.1.1 Objet des garanties

La mise en activité de l'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est subordonnée à l'existence de garanties financières de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Article 2.2.1.2 Montant des garanties financières

Installation	Gestion des produits et déchets sur site (Mc)	Indice d'actualisation des coûts (alpha)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Centre VHU	52 410 €	1,0418	2 850 €	315 €	40 000 €	15 120 €

Le montant total des garanties à constituer est de :

$$M^{(1)} = 124\,446 \text{ €}$$

Les quantités maximales autorisées de déchets présents sur le site sont :

Nature du déchet	Code déchets	Quantité maximale sur le site	Conditions de stockage
Déchets de pneumatiques	16 01 03	60 m ³	2 bennes de 30 m ³
Filtres à huile ou carburant	16 01 07*	300 kg	Caisse étanche
Liquides de refroidissement + Lave-glace	16 01 14*	1 200 l	Bidons de 5 l sur rétention
Accumulateur au plomb	16 06 01*	4 t	Caisse étanche
Huiles usagées	13 02 04* à 13 02 08*	1 800 l	Cuve étanche sur rétention
Combustibles liquides usagés	13 07 03*	1 000 l	Cuve double peau étanche
Déchets d'activités économiques non dangereux non valorisables	-	26 t	Benne
VHU non dépollués	16 01 04*	20 unités	Zone imperméabilisée
VHU dépollués	16 01 06	150 unités dépolluées	Zone imperméabilisée

Article 2.2.1.3 Établissement des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.2.1.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.1.3 du présent arrêté.

¹Ce montant a été calculé sur la base de l'indice TP01 connu en février 2018, soit celui de novembre 2017 (106,1 – base 2010) et d'un taux de TVA de 20 %. Le montant global a été calculé suivant la formule : $M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$ avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, égal à 1,10.

Pour attester du renouvellement de l'acte, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.2.1.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode suivante :

$$M_n = M_R \times \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 2.2.1.6 Révision des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.2.1.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du même code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.2.1.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

Article 2.2.1.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de constituer des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.516-5 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-46-27.III du Code de l'environnement.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2.2.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES VHU ET LES QUANTITÉS MAXIMALES ADMISES

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement les mesures suivantes :

- les VHU réceptionnés sur le site sont, en priorité, originaires de la Côte d'Or, puis, en fonction des besoins, des départements limitrophes ;
- la quantité maximale admissible de VHU, au sein de l'installation, est de 55 VHU/an.

ARTICLE 2.2.3. ÉTIQUETAGE ET STOCKAGE DES PIÈCES DÉTACHÉES

L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

ARTICLE 2.2.4. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Afin de mieux intégrer ses installations dans le paysage, l'exploitant procède à la mise en œuvre d'une haie d'arbres en vue de limiter l'impact paysager des installations depuis la route départementale D3B.

ARTICLE 2.2.5. MAÎTRISE DES RISQUES

En vue de maîtriser les risques présentés par les installations, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'aire de stationnement des dépanneuses est distante d'au moins 5 m du bâtiment d'exploitation ;
- le nombre de VHU, présents simultanément dans l'atelier de dépollution, est limité à un seul poids-lourd ;
- le volume de pneumatiques neufs, présents dans l'atelier de stockage des pneus, est limité à 100 m³.

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 3.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CLÉNAY et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de CLÉNAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ; il s'agit notamment des conseils municipaux des communes suivantes du département de la Côte d'Or : CLÉNAY et SAINT-JULIEN ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de CLÉNAY et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société Daurelle Poids-Lourds. Une copie du présent arrêté est adressée à :

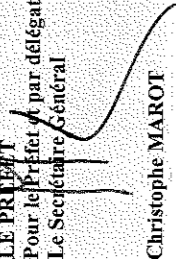
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Maire de CLÉNAY.

Fait à DIJON, le 11 JAN. 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

Terres agricoles
Vu pour être annexé
À l'arrêté préfectoral du **11 JAN. 2019**
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

